

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services*

=====  
*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ N°1444/2017 DU 25 JUILLET 2017**

**ARRÊTE DE VOIRIE  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**ROUTE DE L'ÉTANG DU MILIEU**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande en date du 17 juillet 2017 de l'entreprise STR,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de permettre la circulation des camions d'enrobés, durant certains week-ends, sur la route de l'Étang du Milieu, dans le cadre du chantier réfection de la piste de l'aéroport

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre du chantier de réfection de la piste de l'aéroport, les samedi 5, dimanche 6 et samedi 12 août 2017, les camions d'enrobés sont autorisés à circuler sur la route de l'Étang du Milieu de 8 h à 18 h.

**Article 2** : Durant ces périodes, les chauffeurs de poids-lourds devront être particulièrement vigilants aux autres usagers, notamment piétons et deux-roues non motorisés. La vitesse maximale autorisée sur cette section sera de 50 km/h.

**Article 3** : L'entreprise STR devra mettre en place une signalisation adéquate pour que les autres usagers soient informés du passage de camions.

**Article 4** : L'entreprise STR est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 25/07/2017</b>  <b>Publié le 25/07/2017</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	<b>Pour le Président et par délégation,</b> <b>Le Directeur Général des Services</b>  <b>Arnaud POIRIER</b>
--	--

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*